

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°2305791

ASSOCIATION ONE VOICE

Mme Zuccarello
Juge des référés

Audience du 27 octobre 2023
Ordonnance du 27 octobre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 octobre 2023 et le 27 octobre 2023, l'association One Voice, représentée par sa présidente en exercice, demande à la juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Gironde du 16 octobre 2023 portant autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantes du 1^{er} octobre 2023 au 20 novembre 2023 ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir étant une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et le litige entre dans son objet tel que défini dans ses statuts qui est de protéger et défendre les animaux mais également de protéger et défendre l'environnement ;

- l'alouette des champs visée par l'arrêté contesté, est dans un état de conservation particulièrement défavorable, classée désormais par l'UICN en espèce « quasi menacée », de sorte qu'il y a urgence à suspendre la décision attaquée qui pourrait conduire à la mort ou la perturbation intentionnelle de 1 000 oiseaux ; en outre l'arrêté a fixé une date d'application rétroactive ce qui justifie l'intervention rapide d'une décision de justice ; l'urgence à suspendre l'arrêté est donc justifiée ;

- l'objet de l'arrêté est de démontrer que les méthodes de chasse traditionnelles ne méconnaissent pas la directive oiseaux mais le CE a déjà tranché la question de la sélectivité au sens de la directive oiseaux des méthodes traditionnelles de chasse ; l'objet de cet arrêté n'est donc

pas la connaissance de l'espèce mais la contestation d'une décision juridictionnelle ; il ne mobilise aucun scientifique et confie illégalement à la fédération de la chasse les prérogatives confiées par l'article 9 de la directive aux organismes de recherche ; aucun intérêt public ne fonde cet arrêté ;

- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, de rétroactivité illégale, de méconnaissance des articles 5 et 9 de la directive 2009/147/CE et de méconnaissance des articles R. 521-1 et R. 654-1 du code pénal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2023, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que l'association requérante n'a pas intérêt à agir et qu'aucun des moyens n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 octobre 2023, la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, représentée par la SCP Waquet, Farge, Hazan, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association One Voice à lui verser la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les conditions d'urgence ne sont pas remplies et qu'aucun des moyens n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté en cause.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 20 octobre 2023 sous le numéro 2305790 par laquelle l'association One Voice demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêt C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Zuccarello pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Gioffré, greffière d'audience, Mme Zuccarello a lu son rapport et entendu :

- M. Yahyaoui représentant l'association One Voice disposant d'un mandat de la présidente de l'association, a réitéré ses conclusions et moyens.

- M. Thomas Despessailles, représentant le préfet de la Gironde a maintenu ses écritures.

- Me Farge, représentant la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, a maintenu ses écritures et a insisté sur l'absence de prélèvements sur le fondement de cet arrêté dès lors que les prises sont relâchées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de la Gironde a, le 16 octobre 2023, pris un arrêté « portant autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantés ». L'association One Voice demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur l'intervention de la fédération de chasseurs :

2. La Fédération départementale des chasseurs la Gironde et la Fédération nationale des chasseurs ont intérêt au maintien de l'arrêté du 16 octobre 2023. Par suite, leurs interventions en défense sont recevables.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 (...) [justifie] d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec [son] objet et [ses] activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

4. L'association One Voice dont l'objet social est, aux termes de ses statuts, de protéger et de défendre les animaux, de protéger et défendre l'environnement et le vivant et de lutter contre toute atteinte portée à la biodiversité, et dont l'action en justice fait également partie des moyens d'action, est titulaire d'un agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement depuis le 5 janvier 2019 ainsi qu'il ressort de l'arrêté du 11 mai 2023 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national. Par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions à fin de suspension :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Sur l'urgence :

6. Il résulte des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative que le prononcé de la suspension d'un acte administratif est subordonné notamment à une condition d'urgence. L'urgence justifie la suspension de l'exécution d'un acte administratif lorsque celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la

requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

7. L'arrêté relatif à la capture « à des fins scientifiques » de l'alouette des champs à l'aide de pantès, fixe les conditions de l'exercice de ces méthodes de capture, ainsi que le nombre maximum d'alouettes des champs capturées et ont pour objet et pour effet de permettre la capture, entre le 1^{er} octobre et le 20 novembre 2023, dans le département et au moyen des méthodes précitées, d'un nombre maximum total de 2 000 alouettes des champs, espèce dont il est constant qu'elle est en déclin, a subi une forte diminution de plus de 20 % au cours des vingt dernières années et qui a été classée en 2016 sur la liste rouge du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme « quasi-menacée ». L'exécution de l'arrêté litigieux est ainsi de nature, dans les circonstances de l'espèce, à porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante entend défendre. La condition d'urgence doit donc être regardée comme remplie.

Sur l'existence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

8. D'une part, en vertu de l'article 9 § 1 de la directive du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, les Etats membres peuvent déroger à l'objectif de protection complète de toutes les espèces d'oiseaux sauvages, tant pour la période nidicole et les différents stades de reproduction et de dépendance que pour le trajet de retour des espèces migratrices vers leur lieu de nidification, posé par l'article 7 § 4 de cette directive à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante » et pour les motifs énumérés aux « a », « b » et « c ». La dérogation est admise, selon le b, « *pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ses actions* ».

9. Il ressort des pièces du dossier, que l'arrêté contesté a été pris en réponse à une demande de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, que son objet ne porte pas sur l'amélioration des connaissances de l'alouette des champs ou sur la conservation de l'espèce, ne s'inscrit dans aucun programme de recherche aux fins d'études scientifiques et ne confie pas les actions qu'il autorise à un organisme de recherche au sens de la directive oiseaux. Il ressort en outre des termes de cet arrêté, que son objet est de contester les décisions juridictionnelles des « juges européens et français » et de documenter les méthodes de chasses traditionnelles. Dans ces conditions, l'arrêté en cause n'entre pas dans le champ de la dérogation admise, selon le b de l'article 9 § 1 de la directive du 30 novembre 2009 « *pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ses actions* ».

10. D'autre part, aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la directive du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive oiseaux : « *1. En ce qui concerne la chasse, la capture ou la mise à mort d'oiseaux dans le cadre de la présente directive, les États membres interdisent le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe IV, point a). / (...)* ». Parmi les moyens, installations ou méthode de capture ou de mise à mort prohibés par le a) de l'annexe IV de la directive figure notamment les « *collet (...), gluaux, hameçons, oiseaux vivants utilisés comme appelants aveuglés ou mutilés, enregistreurs, appareils électrocutants* » ou encore les « *filets, pièges-trappes, appâts empoisonnés ou tranquillisants (...)* ». Toutefois, l'article 9 de la directive prévoit en son paragraphe 1 que « *Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il*

n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après : / (...) c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. » Par ailleurs, son paragraphe 2 prévoit que les dérogations doivent mentionner les espèces concernées, les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés, les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises, l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes, enfin les contrôles qui seront opérés.

11. Eu égard à ce qui a été dit au point 9, le moyen selon lequel, l'arrêté du 16 octobre 2023, méconnaît l'article 9 b) de la directive du 30 novembre 2009 en ce qu'il ne s'inscrit pas dans un programme de recherche au sens de la directive est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur sa légalité. Au demeurant, à supposer que l'arrêté contesté ait été pris sur le fondement du c) de l'article 9 de la directive du 30 novembre 2009, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il n'existe pas d'alternatives satisfaisantes à la méthode proposée, que les prélèvements sont sélectifs et que l'exploitation est judicieuse et contrôlée, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur sa légalité. Est également de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité, le moyen selon lequel l'arrêté du 16 octobre 2023 est entaché de rétroactivité illégale, en ce qu'il prévoit son application le 1^{er} octobre 2023.

12. Il résulte de ce qui précède, que l'association requérante est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 octobre 2023 portant autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantes du 1^{er} octobre 2023 au 20 novembre 2023.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association requérante verse à la fédération de chasseurs, partie perdante une somme sur ce fondement. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à l'association One Voice, au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde du 16 octobre 2023 portant autorisation à des fins scientifiques de la capture dans le milieu naturel d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) à l'aide de pantes du 1^{er} octobre 2023 au 20 novembre 2023 est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à l'association One Voice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde est rejetée.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à la Fédération départementale des chasseurs de la Gironde, et au préfet de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2023.

La juge des référés,

La greffière,

F. Zuccarello

C. Gioffré

La République mande et ordonne au préfet de Lot-et-Garonne en ce qui le concerne, et à tous commissaire de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,